

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 8 mars 1983

La séance est ouverte à 11 heures.

• (1105)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATION DE LA LÉGISLATION

La Chambre, formée en comité plénier sous la présidence de M. Corbin, reprend l'étude, interrompue le jeudi 3 mars 1983, du projet de loi C-139, tendant à modifier la législation relative à l'impôt sur le revenu, présenté par M. Lalonde.

Sur l'article 3—*Juste valeur marchande*

Sur l'article 16—*Professions libérales*

Le vice-président adjoint: A l'ordre. Jeudi dernier, alors que la présidence s'apprêtait à faire rapport de l'état de la question, le député de Mississauga-Sud a proposé un amendement lequel la présidence a décidé de prendre en considération sur les conseils des députés. La présidence est maintenant en mesure de statuer sur la recevabilité de cet amendement et constate qu'il se rapporte tout à fait à l'article que le député de Mississauga-Sud cherche à modifier.

Par conséquent, je vais maintenant donner lecture de l'amendement en question:

Qu'on modifie le projet de loi C-139, loi n° 2 modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu, à l'article 3, en ajoutant, immédiatement après la ligne 34, page 6, le nouveau paragraphe suivant:

«4(1) Aux fins du paragraphe 1, le coût des biens, c'est-à-dire les travaux en cours à la fin d'une année d'imposition d'une entreprise, signifie les coûts qui sont directement reliés à des travaux en cours précis du membre d'une profession libérale, mais exclut a) tout coût relié au temps consacré par le membre d'une profession libérale ou tout autre membre d'une profession libérale qui lui est associé en dehors de son travail et b) tout coût relié aux frais généraux de l'entreprise qui est une profession libérale.»

Le débat porte sur l'amendement.

M. Cosgrove: Monsieur le président, quand le député de Mississauga-Sud a proposé son amendement, je crois avoir signalé à la présidence qu'il était inacceptable. Non seulement, il complique inutilement une question déjà complexe, tous les députés l'admettront, mais il est inutile, car compte tenu des dispositions proposées par l'ancien ministre, l'objectif de la motion est déjà atteint, selon nous. Enfin, et surtout, nous estimons que cet amendement pourrait limiter la marge de manœuvre des contribuables, et c'est pourquoi la proposition

du député de Mississauga-Sud nous étonne et nous rend perplexe.

Le gouvernement ne peut donc pas accepter cet amendement, et j'exhorte tous les députés à le rejeter de façon à ne pas compliquer la loi inutilement, dans l'intérêt des contribuables. Nous sommes prêts à faire connaître dès maintenant les intentions du gouvernement à ce sujet.

M. Blenkarn: Monsieur le président, le ministre vient de nous dire ce que son gouvernement pense de la complexité et de l'équité de la loi en montrant qu'entre ce qu'il dit et ce qu'il fait, il y a toute une marge. Le 18 décembre 1981, le ministre a précisé de quelle façon s'établissait le coût des travaux en cours, et notre amendement ne vise qu'à confirmer cela. De toute évidence, le ministre des Finances ne pense pas vraiment ce qu'il dit, pas plus que le gouvernement.

• (1110)

Monsieur le président, voilà comment chaque jour le gouvernement étale sa perfidie aux yeux des Canadiens. Cependant, nous n'avons pas l'intention aujourd'hui de débattre en profondeur les articles 3 et 16. Pour faire progresser l'étude du projet de loi C-139, nous aimerions voter sur l'amendement ainsi que sur les articles 1, 3 et 16, car nous ne gagnerions rien à retarder l'adoption de cette mesure fiscale. Toutefois, il faut absolument que la Chambre étudie sérieusement chacun des articles. Jeudi dernier, la Chambre a eu tout le temps voulu pour examiner les articles 3 et 16, et c'est alors que nous aurions voulu passer au vote. Malheureusement, le gouvernement nous en a empêchés par ses tactiques dilatoires.

Au sujet de l'amendement et de la motion principale, je vais proposer que nous votions d'abord sur l'amendement et ensuite sur la motion principale relative aux articles 3 et 16. Non seulement le ministre s'est-il montré perfide, mais il a prétendu que le membre d'une profession libérale bénéficierait des mêmes taux d'imposition et déductions que la petite entreprise. Il sait que la mesure que nous étudions s'attaque à la petite entreprise et la détruit. Il sait qu'il a frappé les gains de la petite entreprise d'un impôt de 12.5 p. 100 sur les dividendes de sorte que, lorsque le propriétaire de l'entreprise les touche, il est imposé à un taux encore plus élevé que le salarié ordinaire. En fait, le ministre interdit à une petite entreprise de se former en société, et c'est un aspect dont nous parlerons plus tard. Si les membres des professions libérales vont être traités comme la petite entreprise, c'est dire qu'ils vont être entravés et durement frappés et que la petite entreprise ne reçoit aucun traitement de faveur.